

**VITAM INSTITUERE  
LA QUESTION DE L'INSTITUTION  
DANS L'ANTHROPOLOGIE DOGMATIQUE DE PIERRE LEGENDRE**

**Par Yan Sénéchal**

**Ateliers de discussion du CIRCEM**

**Le 8 novembre 2006**

**PLAN DE TRAVAIL**

**PRÉTEXTE**

**I. L'ANTHROPOLOGIE DOGMATIQUE DE PIERRE LEGENDRE**

**1.1 PIERRE LEGENDRE ?**

**1.2 UNE ŒUVRE DE QUESTIONNEMENT**

**1.3 L'ANTHROPOLOGIE DOGMATIQUE DE L'OCCIDENT**

**II. LA QUESTION DE L'INSTITUTION**

**2.1 UNE THÉORIE ANALYTIQUE DE L'INSTITUTION**

**2.2 « *VITAM INSTITUERE* »**

**2.3 CASUISTIQUE : LE QUÉBEC DANS LA CIVILISATION DU DROIT CIVIL**

**III. POURQUOI DES INSTITUTIONS ?**

## PRÉTEXTE

La question dogmatique est celle d'un enchaînement de problèmes autour d'une interrogation centrale : instituer, qu'est-ce donc?

Pierre Legendre<sup>1</sup>

Lire l'œuvre de Pierre Legendre n'est pas des plus aisées. Écrire à son propos s'avère une entreprise périlleuse. Quant à la faire discuter, il est toujours possible d'essayer. D'où les simplifications préliminaires qui suivent, sur la base d'un triple objectif : (a) introduire l'œuvre de Pierre Legendre; (b) s'introduire dans son anthropologie dogmatique avec la notion d'*institution* comme clé-herméneutique; (c) afin de commencer à envisager la possibilité que les sociétés humaines aient à faire face à l'institution de la vie.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'argumentation suivra une progression en trois temps. Le premier temps, plus développé, cherche à (I) introduire le lecteur à une première rencontre avec Pierre Legendre, le parcours qui fut le sien, l'œuvre qu'il a patiemment édifié au fil du temps et l'anthropologie dogmatique qui en a émergée. Il s'agit ensuite de (II) proposer le canevas d'une entrée possible dans cette anthropologie par une problématisation de la notion d'*institution*, en relevant la composition analytique, en discutant de son rapport à la reproduction de la vie et en l'exemplifiant par une casuistique issue du Québec. Tout ceci afin de poser sommairement mais sans détour la question (III) Pourquoi des institutions ?

Le titre, « Vitam Instituire », est là pour rappeler à la fois l'étrangeté de l'œuvre de Pierre Legendre tout autant que ce qui en constitue l'horizon.

---

<sup>1</sup> LEÇONS II. *L'Empire de la Vérité : Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Paris, Fayard, 1983, p. 45.

# I. L'ANTHROPOLOGIE DOGMATIQUE DE PIERRE LEGENDRE

## 1.1 PIERRE LEGENDRE ?

Avant de se demander : « Qui est Pierre Legendre ? »<sup>2</sup>, il est une question préalable qui se doit d'être posée : existe-t-il ? L'interrogation serait oiseuse n'eût été un incident des plus succulents et qui en dit long sur la rationalité scientifique à l'œuvre chez les universitaires. L'histoire prend place en Angleterre à la fin des années quatre-vingt. Phil Thomas, éditeur et fondateur du *Journal of Law and Society*, cherchait à rassembler des articles pour faire connaître au public quelques-uns des principaux théoriciens ayant contribué à une meilleure compréhension des rapports entre le droit et la société. Lisibles par les étudiants et utilisables par les collègues, ces articles devaient être écrits clairement et exposer de nombreux exemples pratiques. Répondant à cet appel Peter Goodrich<sup>3</sup> propose de commettre, c'est le moins que l'on puisse dire, un article portant sur un auteur que ne connaissait pas Thomas, un « French legal philosopher » dont les contributions étaient déjà fort considérables, à savoir : Pierre Legendre.

Quelques mois après s'être concerté avec l'éditeur sur les exigences et les formalités inhérentes à la publication en préparation, Goodrich remet une première version de son texte tout en pensant avoir rempli son mandat. Mais tel ne semble pas avoir été l'avis de Thomas qui, aux dires de certains, « paniqua ». Il n'en fallut pas plus pour passer de ce dont il était question dans l'article à celui qui l'avait écrit, de l'argument *ad rem* à l'argument *ad hominem* pour reprendre une distinction classique de la rhétorique. Attendu que l'auteur se situait dans les

---

<sup>2</sup> Cf. Anton Schütz, « Sons of the Writ, Sons of Wrath : Pierre Legendre's Critique of Rational Law-Given », dans Peter Goodrich et David Gray Carlson (eds), *Law and the Postmodern Mind : Essays on Psychoanalysis and Jurisprudence*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 1998 (pp. 193-222), p. 194 : « First of all, let us make the necessary introductions. Who is Pierre Legendre? ».

<sup>3</sup> *Senior Lecturer in Law* à l'Université de Lancaster à l'époque.

courants les plus suspects de la « jurisprudence », plus précisément dans la proximité des « critical legal studies » et de la revue *Law and Critique*, l'éditeur croyait bien que Goodrich cherchait à porter atteinte à la réputation de sa prestigieuse revue avec une satire ayant comme protagoniste un « juriste inexistant ». Ainsi Thomas en est-il arrivé à instruire une enquête sur « l'être de Legendre ».

Mais plutôt que de contacter la Faculté de droit de l'Université de Paris I ou la V<sup>e</sup> Section (« Sciences Religieuses ») de l'École Pratique des Hautes Études où enseignait Pierre Legendre<sup>4</sup>, l'éditeur communiqua avec William Twining<sup>5</sup>. N'ayant pas de réponse à offrir quant au « statut ontologique de Pierre Legendre », celui-ci communiqua à son tour avec un collègue du Lincoln College à l'Université de Oxford. Ce dernier entrepris de consulter à ce sujet le catalogue de la Bodleian Library à Oxford afin de savoir s'il existait quelque référence pour consolider le dossier. Résultat : aucun livre de Legendre, et seulement trois articles publiés dans des revues trop suspectes pour que la librairie les conserve en sa possession. Sur les renseignements de son compagnon d'Oxford, Twining transmet à l'éditeur Thomas sa conclusion suivant laquelle Pierre Legendre n'existait probablement pas<sup>6</sup>. Jugeant la preuve de la non-existence de Legendre probable, Thomas fit donc parvenir une lettre à Goodrich. Une ligne lui suffit pour refuser à l'auteur la publication de son article. Cette histoire pour le moins invraisemblable ne devait toutefois pas en rester là.

---

<sup>4</sup> Il est vrai que le World Wide Web, l'internet et le courriel électronique n'en étaient encore qu'à l'état expérimental, que le minitel ne fonctionnait qu'en France, que l'utilisation du fax n'était pas encore une pratique courante. Mais voilà, il y avait tout de même la poste et le téléphone.

<sup>5</sup> *Quain Professor of Jurisprudence* à l'Université de Londres à ce moment.

<sup>6</sup> Au même moment Goodrich devait publier un livre dans une collection dont Twining était l'un des éditeurs. Aussi ce dernier fit-il d'une pierre (ou d'un « Pierre ») deux coup en informant la maison d'édition qu'un des chapitres du livre à venir de Goodrich présentait l'œuvre de quelqu'un qui n'existait probablement pas. Le responsable de la maison d'édition se laissa convaincre par Goodrich lorsque ce dernier lui montra un exemplaire de *L'amour du censeur*.

Plusieurs mois après avoir essuyé le refus de l'éditeur, Peter Goodrich reçoit une carte postale en provenance de l'Orient. Elle était signée par Phil Thomas et William Twining, qui donnaient conjointement un cours d'été à Hong Kong. Il y avait sur cette carte l'image d'un vieil homme chinois apparaissant sur un fond blanc. À côté de l'image fût ajouté un idéogramme et sa traduction : « l'homme sans ombre ». Il y avait également à l'endos de la carte, au-dessus des deux signatures, un message, qui laisse penser que non seulement l'existence de Pierre Legendre demeurerait contestée mais également que Thomas et Twining s'amusaient au dépend de Goodrich : « Legendre déterré à H K – avec quelqu'un que l'on pense être Mensonge. Interview en profondeur prévu. »<sup>7</sup>

Cette péripétie à propos de « l'être de Legendre » est singulière dans l'histoire de la transmission et de la réception de son œuvre en ce sens que bien des choses en ont été dites, mais personne n'était encore allé jusqu'à nier l'existence de Legendre ni à lui donner statut de fiction sous la plume de quelqu'un d'autre. Si un tel procédé anime l'histoire littéraire – Cervantès ayant accordé la « paternité » du *Quichotte* à un « historien arabe », le Cide Hamete Benegeli, tandis que Borgès faisait de même en attribuant à un « symboliste de Nîmes », Pierre Ménard, la fabuleuse tentative d'écrire *le Quichotte* –, reste que Peter Goodrich n'a pas inventé Pierre Legendre.<sup>8</sup> Avant donc de se demander « Qui est Pierre Legendre ? », il est bon de savoir que rien, absolument rien, n'est simple en ce qui le concerne.

---

<sup>7</sup> Cette histoire sibylline est racontée en détail par Peter Goodrich, qui a également fait reproduire la carte postale de Thomas et Twining, dans son texte « Translating Legendre, or The Poetical Sermon of a Contemporary Jurist », dans Peter Goodrich et David Gray Carlson (eds.), *Law and the Postmodern Mind. Essays on Psychoanalysis and Jurisprudence*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 1998, pp. 223-237.

<sup>8</sup> Phil Thomas s'est d'ailleurs excusé au près de Legendre lors de son passage en Anglettre au début des années quatre-dix, passage au cours duquel Peter Goodrich en a profité pour faire un entretien avec lui; cf. Peter Goodrich et Ronnie Washington, « The Lost Temporality of Law : An Interview with Pierre Legendre [traduit par Alain Pottage] », *Law and Critique*, 1, 1, 1990, pp. 3-20.

Pierre Legendre est peu bavard de sa personne, de son « masque » suivant l'étymologie latine, que ce soit dans l'océan de ses publications ou encore à l'occasion de discussions. Quelques rares indications ou confidences permettent tout de même de reconstituer les grandes lignes du parcours qui fut le sien, lui qui, à son dire, a eu « plusieurs vies ».<sup>9</sup>

Pierre Legendre est né un 15 juin 1930<sup>10</sup>, dans le Contentin, « au fond du bocage normand », où il eut avant la guerre une « enfance à l'antique ». Quand en effet grondait le tonnerre, il entendait dire autour de lui : « Le Grand Maître va parler »<sup>11</sup>. Signe que les Occidentaux, même ceux du XX<sup>e</sup> siècle, ont leur mythologie qui leur permet de nommer les choses pour habiter leur monde, de les nommer sur un mode que tous comprennent, celui de la généalogie, comme le faisait déjà par exemple les Romains quand, avant d'ouvrir une porte, ils invoquaient Cornea, la déesse des gonds. Mais l'Antiquité, c'est aussi la guerre. Élevé dans une famille « hostile à Vichy »<sup>12</sup>, il a vu au début des années quarante les chantiers d'esclaves destinés à construire le Mur de l'Atlantique sous l'égide de l'organisation Todt.<sup>13</sup> La volonté d'ignorer une telle déshumanisation était généralisée dans cette région catholique du Nord Ouest de la France. Seul son père, dira-t-il, avait osé protester.<sup>14</sup> Considérant la carrière de Legendre, dont il

---

<sup>9</sup> Entretien avec l'auteur à la Maison des Sciences de l'homme, Paris, 26 avril 2004.

<sup>10</sup> Et non le « 15 octobre 1930 » comme le laisse entendre une notice biographique qui se trouve sur la quatrième de couverture de la réédition de son livre sur la danse dans la collection « Points Essais »; cf. Pierre Legendre, *La passion d'être un autre : Étude pour la danse*, Paris, Seuil, 2000 [1978].

<sup>11</sup> Pierre Legendre, *Sur la question dogmatique en Occident. Aspects Théoriques*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1999, p. 308.

<sup>12</sup> Pierre Legendre, *Sur la question dogmatique en Occident. Aspects Théoriques*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1999, p. 342.

<sup>13</sup> Cela a d'ailleurs donné l'occasion à Pierre Legendre d'indiquer la nécessité d'une réflexion sur les rapports entre efficacité et gestion : « D'une façon générale, le concept d'*efficacité* mériterait des réflexions moins rabâcheuses, du côté d'une histoire des méthodes de gestion, histoire aujourd'hui frappée d'amnésie. La dernière guerre a joué un rôle déterminant ici. Voir les travaux allemands sur la fameuse organisation Todt. »; cf. *Paroles Poétiques échappées du texte. Leçons sur la communication industrielle*, Paris, Seuil, 1982, p. 23, n. 3.

<sup>14</sup> Fait des plus intéressants, qui donne de la profondeur à une conviction intime de Legendre : « J'ai toujours considéré, depuis l'enfance de mon savoir, que notre univers de producteurs civilisés comprenait deux espèces d'individus, les poètes et les autres; d'après moi, ceux qui osent

sera bientôt question, la référence à cette figure parentale est de la plus haute importance :

Moi, qui suis né avant la guerre, qui donc porte dans mes replis cérébraux et dans l'insu que j'attrape parfois en tâchant de comprendre ce que les rêves m'enseignent, je sais qu'on est porté par son temps, par ceux qui nous ont enfanté. Nous sommes d'abord et avant tout les enfants des images que sont nos parents.<sup>15</sup>

Avec la construction du Mur de l'Atlantique, Legendre aura également été témoin du Débarquement de la Normandie. Enfant de la Deuxième Guerre mondiale, il quittera bientôt la province pour se rendre à Paris et entreprendre des études de droit sous la direction de Gabriel Le Bras, grand spécialiste de l'histoire du droit canon et chef de fil de la sociologie des religions (notamment sur les pratiques religieuses en France) pendant et après la guerre. Désirant au départ faire une thèse sur l'État chez les canonistes médiévaux, il dût bien vite se résigner à changer de thème puisque entre-temps un travail fût publié à ce sujet. *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique*, tel est le titre de la thèse que soutint finalement Legendre le 28 juin 1957.<sup>16</sup> Cette plongée dans les écrits des canonistes lui permit de faire la rencontre de deux grands spécialistes, Gaines Post et Stephen Kuttner, de même que celle d'un érudit inclassable, avec qui il entretint amitié et correspondance, nommément Ernst Kantorowicz. Au même moment, il prépare un diplôme de doctorat en économie, en philosophie, en morale et en sociologie, fait l'expérience de la psychanalyse et s'intéresse à la poésie.<sup>17</sup>

---

parler et les autres. »; cf. *Paroles Poétiques échappées du texte. Leçons sur la communication industrielle*, Paris, Seuil, 1982, p. 37.

<sup>15</sup> « Postface – Réactions au colloque », dans Emmanuel Dockes et Gilles Lhuillier (dirs), *Le Corps et ses représentations*, Volume 1, Paris, Litec, 2001 (pp. 223-243), p. 229.

<sup>16</sup> Pierre Legendre, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innovent IV (1140-1254)*, thèse de doctorat, Paris, Imprimerie Jouve, 1964 [1957]

<sup>17</sup> Entretien avec l'auteur à la Maison des Sciences de l'homme, Paris, 26 avril 2004.

Quelques mois après la soutenance de sa thèse, il devint agrégé de droit romain et d'histoire du droit et obtint un poste de professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques à l'Université de Lille qu'il occupera jusqu'en 1968. Durant cette période il exercera également la profession d'expert international en Afrique, expérience qu'il comparera parfois à celle que fait l'ethnographe.<sup>18</sup> Au cours de plusieurs séjours de quelques mois à la fois, il travaillera au Gabon pour une entreprise de développement, la Compagnie française d'organisation, au Congo Belge pour les Nations Unies, où il fera la connaissance de Patrice Émery Lumumba et de Mobutu Sese Seko, et pour l'Unesco au Mali, ce qui lui permettra de se lier d'amitié avec l'écrivain Amadou Hampaté Bâ à Bamako. Durant cette période il fréquentera l'École freudienne de Paris, fondée par Jacques Lacan, ainsi que le Département de psychanalyse de l'Université de Paris VIII (Vincennes). Son expérience africaine terminée, Legendre quittera Lille pour la Faculté de Droit et de Sciences économiques de l'Université de Paris-Ouest (Nanterre). Il y enseignera jusqu'à la fin des années soixante-dix, période au cours de laquelle il avait déjà commencé à donner des cours à la Faculté de droit de Paris I. Une nomination à la V<sup>e</sup> Section (Sciences religieuses) de l'École Pratique des Hautes Études l'amènera à vivre à plein temps dans la capitale française qu'il ne quittera plus par la suite.

Jusqu'à la fin des années quatre-vingt dix Legendre combina ses enseignements de professeur d'histoire du droit à Paris I et de directeur d'études en sciences religieuses à l'École Pratique, enseignements qui lui donneront la matière pour publier la série de ses travaux qu'il nomma, en souvenir des exercices qu'il faisait faire à ses étudiants lors de son agrégation, les *Leçons*.

---

<sup>18</sup> Entretien avec l'auteur à la Maison des Sciences de l'homme, Paris, 26 avril 2004. Pierre Legendre animera également des séminaires dans des entreprises et des cabinets d'organisation, participera à certaines réformes de l'État français, gravitera dans les hautes sphères de la bureaucratie pontificale, etc.

## 1.2 UNE ŒUVRE DE QUESTIONNEMENT

Force est de le constater, le parcours de Legendre, auquel il faudrait notamment ajouter la fondation d'une Société d'études<sup>19</sup>, la participation à la production de trois documentaires<sup>20</sup> et la direction d'une collection aux Éditions Mille et une nuits<sup>21</sup>, est vaste et diversifié. D'où la difficulté de le classer. Si Pierre Legendre est difficile à classer, que dire de l'accès à son « œuvre », puisqu'il faut bien l'appeler ainsi, composée d'une trentaine de livres, d'une centaine d'articles et de dizaine de commentateurs d'origine diverse (français, italien, allemand, anglais, africains, japonais et québécois) et de disciplines variées (droit, psychanalyse, anthropologie, esthétique, etc.).<sup>22</sup> Pour être à même d'apprécier une œuvre comme celle de Pierre Legendre, il faudrait pouvoir réunir soit en un même chercheur soit en une équipe de recherche une érudition colossale dans au moins trois champs de savoir dont la convergence pose problème eu égard à la vie universitaire contemporaine : l'histoire du droit, la psychanalyse et les arts, le tout médiatisé par la connaissance du grec, du latin et de l'allemand.

Il faudrait d'abord prendre la mesure des développements du droit dans la scolastique médiévale; l'émergence du droit romain, sa réappropriation médiévale par le droit canon et les suites de ces deux droits dans la Grande Glose. Sous l'égide de Justinien, juriste, théologien et empereur d'Orient au VI<sup>e</sup> siècle, le droit

---

<sup>19</sup> « Les Quarante Piliers. Société pour l'anthropologie dogmatique » a ses bureaux à la Maison des Sciences de l'Homme à Paris. Elle fait suite au « Laboratoire Européens pour l'étude de la filiation », hébergé par la Faculté de Droit de Paris I durant les années quatre-vingt dix et à la « Bibliothèque de la Mirandole. Société pour l'Étude des Savoirs dogmaticiens » dont les activités se tinrent durant les années quatre-vingt.

<sup>20</sup> Legendre s'occupe notamment de composer les textes dont il fait la narration, textes publiés après chacune des diffusions des documentaires sur la chaîne Arte; cf. *La Fabrique de l'homme occidental* suivi de *L'Homme en meurtrier*, Paris, Mille et une nuits, 1996; *Miroir d'une Nation. L'École Nationale d'Administration* suivi de *Les Collages qui font un État*, Paris, Mille et une nuits, 1999; *Dominium mundi. L'empire du management*, Paris, Mille et une nuits, 2006.

<sup>21</sup> Les Éditions Mille et une nuits sont une division de la Librairie Arthème Fayard. La collection qu'y dirige Legendre se nomme « Les Quarante Piliers » et se subdivise elle-même en deux collections : « Summulae » et « Matériaux ».

<sup>22</sup> Cf. Yan Sénéchal, *L'œuvre de Pierre Legendre et ses commentateurs : Essai bibliographique*, Montréal, 2006, 40 pages tapuscrites.

romain a été « nettoyé » et rassemblé dans un ouvrage que le Moyen Âge désignera comme le *Corpus juris civilis* et qui se compose du *Digeste* (533; textes des jurisconsultes classiques), du *Code* (529 et 534; décisions impériales) et des *Institutes* (533; manuel pour les étudiants). C'est ce monument que redécouvriront et imiteront les juristes du droit canon à partir du XI<sup>e</sup> siècle, d'où la dénomination de l'ensemble de ces textes scolastiques sous le nom de *Corpus juris canonici*. Cette production juridique comprend deux classes de textes. Il y a d'une part le *Décret* du Moine Gratien, dont le titre est des plus révélateurs quant à l'entreprise d'introduire le droit romain dans le droit canon : *Concordia discordantium canonum* (1140). Il y a d'autre part les *Décrétales*, une série d'ouvrages comptabilisant les décisions pontificales rendues par le Saint-Siège. Quant à la Grande Glose (ou Glose Ordinaire), elle consiste en des commentaires d'École recopiés autour des textes, dans les marges donc des manuscrits dont il a été précédemment question (*Digeste*, *Code*, *Institutes*, *Décret* et *Décrétales*). C'est dans cette lignée que doivent être inscrits les premiers travaux de Legendre à partir de sa thèse<sup>23</sup> et ses écrits sur le droit administratif<sup>24</sup> résultant de ses premiers enseignements.

Comme si l'entreprise n'était pas assez périlleuse en la matière, il faudrait connaître intimement la psychanalyse par une pratique expérimentée, en plus de maîtriser les tenants et les aboutissants de la théorie analytique, à commencer par sa découverte par Freud et le « retour » à ce dernier effectué par Jacques Lacan. *L'interprétation des rêves*, de même que les analyses de *L'homme au loup*, du *Petit Hans* et du *Président Schreber*, constituent une porte d'entrée

---

<sup>23</sup> *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innoent IV (1140-1254)*, thèse de doctorat, Paris, Imprimerie Jouve, 1964 [1957]; *La Summa Institutionum « Iustiniani est in hoc opere »*, Francfort, Vittorio Klostermann, 1973; *Écrits juridiques du Moyen Âge occidental*, London, Variorum Reprints, 1988 [1956-1983].

<sup>24</sup> *Histoire de l'Administration. De 1750 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968; édition refondue, *Trésor historique de l'État en France. L'Administration classique*, Paris, Fayard, 1992; *L'Administration du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours. Textes et Documents*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969.

privilegiée afin d'accéder à l'aventure freudienne. La tentative de Freud de transposer les implications de la découverte de l'inconscient au niveau de la civilisation est particulièrement importante à connaître eu égard l'œuvre de Legendre, qu'il s'agisse de *Totem et Tabou* ou de *Malaise dans la culture* pour ne nommer que quelques-uns de ces travaux. La relecture des écrits de Freud par Jacques Lacan dans ses *Écrits* et ses *Séminaires*, à travers le prisme du langage et de la parole, a quant à elle ouvert la voie au nouveau développement des travaux de Legendre<sup>25</sup> qu'il prendra soin de réinscrire dans les suites de Freud et ce dès la publication de *L'amour du censeur*.<sup>26</sup> Dans le prolongement de la psychanalyse, les arts, la plus rigoureuse des sciences selon lui, sont incontournables. L'*Œdipe* de Sophocle, le *Narcisse* de Ovide, les miniaturistes médiévaux, les enlumineurs, mais aussi les peintres, de Dürer à Magritte, les poètes, Rilke ou Michaux par exemple, sans oublier les romanciers, comme Borgès que Legendre a connu personnellement.

Voilà donc esquissé brièvement l'arrière-monde sur lequel prennent appuis les travaux de Legendre. Sachant cela, il faut se dire qu'il reste encore à entrer de son œuvre, une œuvre de questionnement. Celle-ci converge dans la publication d'une série de volumes intitulée *Leçons*, une entreprise bientôt inscrite dans l'horizon d'une anthropologie bien singulière, l'« anthropologie dogmatique ». L'horizon anthropologique de ces *Leçons*, voilà déjà un accès permettant de commencer à comprendre l'unité du questionnement de Pierre Legendre et ce qu'il met au travail. Qu'est-ce donc que l'anthropologie dogmatique et quelles en sont les principales problématiques de recherche, voilà ce qu'il s'agit maintenant de considérer.

---

<sup>25</sup> À quelqu'un qui un jour lui demanda si le Legendre du *Traité de l'Administration* était le même que celui de *L'Amour de Censeur*, il répondit : « c'est mon jumeau »; Entretien avec l'auteur à la Maison des Sciences de l'homme, Paris, 26 avril 2004.

<sup>26</sup> *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974; *Jouir du pouvoir. Traité de la Bureaucratie patriote*, Paris, Éditions de Minuit, 1976; *La passion d'être un autre. Étude pour la danse*, Paris, Seuil, 1978; *Paroles poétiques échappées du texte. Leçons sur la communication industrielle*, Paris, Seuil, 1982

### 1.3 L'ANTHROPOLOGIE DOGMATIQUE DE L'OCCIDENT

Si l'œuvre de Pierre Legendre à quelque titre à être entendu, c'est d'abord en ce qu'elle est une œuvre de questionnement. Dès la publication de ces premières *Leçons* en 1983, il annoncera d'ailleurs ses couleurs :

Je travaille en direction d'un certain projet, de facture anthropologique assurément, dont rend compte l'invitation à mes leçons : entretiens sur des questions difficiles à formuler.<sup>27</sup>

Œuvre de questionnement donc, de questionnement anthropologique faut-il ajouter. Dans ses ouvrages antérieurs à 1983, Legendre convoque ça et là l'anthropologie : souvent pour y adresser des critiques (qui intéressent principalement son versant ethnologique), parfois pour exemplifier ses propos (notifiant la sauvagerie des Occidentaux) et, à l'occasion, afin d'esquisser les lieux d'un rapprochement avec la psychanalyse et le droit. Si, avec *l'Introduction*, les critiques et les exemples demeurent présents, les rapprochements commencent à prendre consistance avec l'annonce de la « facture anthropologique » du projet. Sur cette lancée, les *Leçons II* font miroiter la possibilité d'une « Anthropologie de l'Industrie »<sup>28</sup>, non sans qu'en ait été soulignée l'impraticabilité eu égard l'ignorance de la question dogmatique, une question que Legendre n'a de cesse d'évoquer depuis *L'amour du censeur*. Voilà peut-être qui explique pourquoi cette dénomination a été mise en réserve par la suite, à laquelle se substituera celle de « Dogmatique Industrielle » à partir des *Leçons VIII*.<sup>29</sup> Mais les bases de l'édifice pouvaient paraître suffisamment fondées pour qu'un des commentateurs de l'œuvre, Yvan Simonis, spécialiste des travaux de Claude Lévi-Strauss, en parle dans les termes d'une « anthropologie

---

<sup>27</sup> *LEÇONS II. L'Empire de la Vérité : Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Paris, Fayard, 1983, p. 9.

<sup>28</sup> Qu'il avait déjà évoqué par le passé; cf. *La passion d'être un autre. Étude pour la danse*, Paris, Seuil, 2000 [1978], pp. 212 et 249.

<sup>29</sup> *Leçons VIII. Le Crime du caporal Lortie. Traité sur le Père*, Paris, Fayard, 1989.

politique de l'Occident ». <sup>30</sup> Tout semblait donc concourir à ce que l'œuvre de Legendre persiste dans ses rapports avec l'interrogation anthropologique. Et, de fait, cette interrogation se verra nommée dans les *Leçons VI* et inscrite au cœur de son œuvre, à savoir, dira-t-il, « cette *anthropologie dogmatique* que dessinent mes *Leçons*. » <sup>31</sup> À partir de ce moment les références se font plus systématiques. Les *Leçons III* <sup>32</sup> en esquisseront la tâche et un article séminal <sup>33</sup> en précisera les éléments théoriques. Ces amorces successives résulteront en une publication en marge des *Leçons* en 2001 : *De la Société comme Texte. Linéaments d'une anthropologie dogmatique*. <sup>34</sup>

Voilà donc brièvement retracé le chemin par lequel la série des *Leçons*, « au fil des volumes publiés, a élaboré le concept d'anthropologie dogmatique. » <sup>35</sup> Cette anthropologie tournée vers l'Occident est d'abord et avant tout le point d'articulation du droit et de la psychanalyse, et le lieu d'une réflexion sur l'histoire, le politique, la théologie et l'esthétique et la philosophie des sciences. L'interrogation anthropologique prend avec Legendre une nouvelle tangente, ou plutôt se voit recentrer sur une partie de son histoire refoulée : son rapport avec l'interrogation philosophique. Si la perspective peut rappeler la démarche de Kant, d'abord préoccupé par les sociétés occidentales et qui, le premier, a enseigné régulièrement cette discipline pendant plus de vingt-cinq ans à l'université <sup>36</sup>, elle doit davantage encore être inscrite dans l'horizon ouvert par la

---

<sup>30</sup> Yvan Simonis, « Note critique sur le droit et la généalogie chez Pierre Legendre », *Anthropologie et Sociétés*, 13, 1, 1989, pp. 53-60.

<sup>31</sup> *LEÇONS VI. Les Enfants du Texte : Étude sur la fonction parentale des États*, Paris, Fayard, 1992, p. 429. À noter que la dénomination « anthropologie dogmatique » avait été utilisée par Legendre déjà dans les *Leçons II*, sans la développer toutefois; cf. *LEÇONS II. L'Empire de la Vérité : Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Paris, Fayard, 1983, p. 158.

<sup>32</sup> *LEÇONS III. Dieu au Miroir : Étude sur l'institution des images*, Paris, Fayard, 1994, p. 138 : « 3. L'image c'est le dogme. Une précision sur le concept d'anthropologie dogmatique ».

<sup>33</sup> « Anthropologie dogmatique. Définition d'un concept », *Annuaire de l'ÉPHÉ. Résumé des conférences et travaux*, 105, 1996-1997, pp. 23-43; reproduit dans *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, Fayard, 1999, pp. 75-106.

<sup>34</sup> *De la Société comme Texte : Linéaments d'une anthropologie dogmatique*, Paris, Fayard, 2001.

<sup>35</sup> *LEÇONS I. La 90<sup>e</sup> Conclusion : Étude sur le théâtre de la Raison*, Paris, Fayard, 1998, p. 395.

<sup>36</sup> Immanule Kant, *Anthropologie du point de vue pragmatique*, Paris, Flammarion, 1993 [1798].

notion aristotélicienne de *zoon logon echon*, d'« animal doué de parole »<sup>37</sup>. C'est en ce sens qu'il faut comprendre que, pour Legendre, la notion d'*anthropologie* vient rappeler le rapport de l'*anthropos* au *logos*, de l'être humain au langage, à la parole et à la raison. L'épithète « dogmatique » est quant à lui un mot que Legendre travaille à réhabiliter afin de situer et de dépasser ce que les Occidentaux nomment le « juridique » ou encore le « droit »<sup>38</sup>. Dans cette perspective il vise ce qui en toute société est intouchable, inaccessible, c'est à savoir ses normes, sa normativité. Dès lors, tout le projet de l'*anthropologie dogmatique* consiste, pour faire bref, à expliciter le statut de la dogmaticité dans la conquête de son *logos* par *anthropos*. Que l'être humain doive conquérir le langage, la parole et la raison, que cette conquête soit en rapport avec le champ dogmatique du social, autant d'éléments qui feront dire à Pierre Legendre : « Il faut penser en termes d'institution. »<sup>39</sup>

Et de fait, l'une des questions, sinon la question, au cœur de son œuvre et, en ce sens, propice pour s'y introduire, concerne précisément l'institution : « Je m'occupe d'un entre-deux mondes, dira-t-il, qu'on désigne sous le nom d'*institutions*, espèce de faille remplie de merveilles poétiques et d'horreurs, entassement de vies humaines ficelées entre elles pour le bonheur et l'hécatombe. »<sup>40</sup>

---

<sup>37</sup> Aristote est par ailleurs le premier à avoir utilisé la notion d'« anthropologos » dans son *Éthique à Nicomaque* (IV, 9, 1125a). Il lui donnait toutefois une connotation péjorative, celui qui fait des « commérages » sur les autres; cf. à ce sujet Pierre Louis, « Note sur anthropologue et anthropologos », *Documents pour l'histoire du vocabulaire scientifique*, Publications de l'Institut National de la Langue Française, 9, 1989, pp. 9-11.

<sup>38</sup> LEÇONS IV. *L'inestimable objet de la transmission : Étude sur le principe généalogique en Occident*, Paris, Fayard, 1985, p. 13.

<sup>39</sup> LEÇONS IV. *L'inestimable objet de la transmission : Étude sur le principe généalogique en Occident*, Paris, Fayard, 1985, p. 83.

<sup>40</sup> LEÇONS II. *L'Empire de la Vérité : Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Paris, Fayard, 1983, p. 10.

## II. LA QUESTION DE L'INSTITUTION

### 2.1 UNE THÉORIE ANALYTIQUE DE L'INSTITUTION

Fidèle à son érudit savoir sur le droit, Legendre rappelle que la notion d'« institution » est un « mot fameux »<sup>41</sup>, inventé par les Romains et qui signifiait pour eux « doctrine, enseignement »<sup>42</sup>, « éléments fondamentaux, principes du système juridique »<sup>43</sup> ou encore, plus énigmatiquement, « le colossal de la Loi »<sup>44</sup>. Or un tel mot est problématique à l'époque contemporaine, « devenu inaudible »<sup>45</sup> pour ses étudiants et demeurant « si vague »<sup>46</sup> pour lui. Désignant dès lors, d'abord et avant tout, une « réalité évanescence »<sup>47</sup>, la compréhension de ce qu'implique fondamentalement la notion d'*institution* est par ailleurs obscurcit eu égard à la représentation que s'en fait le sens commun :

Il est très délicat d'aborder cette notion, parce que nous pensons, conformément aux indications du bon sens, que les institutions concernent des individus agglomérés comme des unités distinctes et formant groupes par additions successives.<sup>48</sup>

Devant une telle problématique, il faut « reconsidérer la notion d'institution »<sup>49</sup>. Les fragments d'indication que Legendre donne en ce sens<sup>50</sup>, voire les rares

---

<sup>41</sup> *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 7.

<sup>42</sup> « Les Maîtres de la Loi. Étude sur la fonction dogmatique en régime industriel », *Annales : Économies – Sociétés – Civilisations*, 38, 1983 (pp. 507-535), p. 522.

<sup>43</sup> *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 24, n. 1.

<sup>44</sup> *Jouir du pouvoir. Traité de la Bureaucratie patriote*, Paris, Éditions de Minuit, 1976, p. 29.

<sup>45</sup> *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 7.

<sup>46</sup> *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 54.

<sup>47</sup> *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 23.

<sup>48</sup> *LEÇONS II. L'Empire de la Vérité : Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Paris, Fayard, 1983, p. 134.

<sup>49</sup> *LEÇONS II. L'Empire de la Vérité : Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Paris, Fayard, 1983, p. 31.

<sup>50</sup> Par exemple : « On n'aborde pas l'univers institutionnel avec des idées, mais avec des fantasmes. »; « On touche les institutions avec les yeux »; cf. *Jouir du pouvoir. Traité de la Bureaucratie patriote*, Paris, Éditions de Minuit, 1976, pp. 13 et 9.

définitions<sup>51</sup> qu'il propose demeurent, il faut bien l'admettre, assez évasives et par moment déconcertantes, ce qui n'est pas pour en faciliter la compréhension, d'autant plus qu'il identifie parfois les institutions aux bureaucraties et aux organisations<sup>52</sup>. S'il lui arrive de définir en juriste ce que sont les institutions<sup>53</sup>, il se dissociera ailleurs haut et fort de l'enseignement connu dans les universités françaises sous le titre d'« Histoire des institutions et des faits sociaux »<sup>54</sup>. Malgré ces difficultés, une relecture de la notion d'institution par Pierre Legendre est belle et bien repérable par le détour de cet « accident de la pensée » que représente pour lui la découverte de l'inconscient par la psychanalyse. Si l'anthropologie dogmatique apporte une contribution à « la théorie de l'institution », c'est donc en proposant « une théorie proprement analytique de l'institution »<sup>55</sup>. En ce sens et depuis *L'Amour du censeur*, une problématique centrale de travail traverse son œuvre : comment penser les rapports entre l'institution et le sujet ?

---

<sup>51</sup> « Il m'arrive de définir les institutions comme le lieu où tout le monde vient pour s'y mentir à l'aise. Cela n'est ni de l'humour ni une mince formule. Tous les systèmes d'institutions sont construits sur cette certitude : *ça ment*. » ; cf. *LEÇONS II. L'Empire de la Vérité : Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Paris, Fayard, 1983, p. 203.

<sup>52</sup> « J'écris aussi *bureaucratie* sous la rubrique *institutions*, vieux mot des Romains désignant le colossal de la Loi. Par là, il faut entendre, pour un groupe humain spécifique, son corps de règles, c'est-à-dire l'échaffaudage de ses dogmes, énonçant la primauté des chefs, la circulation familiale et le système des échanges, la scolastique des conflits et la représentation stylisée du pouvoir adorable. Toute bureaucratie n'est rien d'autre qu'un genre institutionnel. » ; cf. *Jouir du pouvoir. Traité de la Bureaucratie patriote*, Paris, Éditions de Minuit, 1976, p. 29.

<sup>53</sup> « J'entends *institutions*, selon le sens qu'en donnent les juristes : l'ensemble immense des règles définissant la légalité, distinguées en publiques et privées. » ; cf. « Le sexe de la loi. Remarques sur la division des sexes d'après le mythe chrétien », dans Armando Verdiglione (dir.), *La sexualité dans les institutions*, Paris, Payot (pp. 43-63), p. 63, n. 1.

<sup>54</sup> « Je tiens fermement à dissocier mon entreprise de l'inconsistante formule dite 'Histoire des institutions et des faits sociaux', solution de facilité pour noyer les problèmes posés par l'histoire du droit aujourd'hui » ; cf. « Les Maîtres de la Loi. Étude sur la fonction dogmatique en régime industriel », *Annales : Économies – Sociétés – Civilisations*, 38, 1983 (pp. 507-535), p. 532, n. 11.

<sup>55</sup> *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 253. Legendre a très tôt cherché à disjoindre sa « théorie proprement analytique de l'institution » de ce que certains nomment « psychanalyse des institutions » ou encore « psychanalyse institutionnelle » ; cf. respectivement *Jouir du pouvoir. Traité de la Bureaucratie patriote*, Paris, Éditions de Minuit, 1976, p. 21 et *LEÇONS II. L'Empire de la Vérité : Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Paris, Fayard, 1983, p. 188.

## 2.2 « VITAM INSTITUERE »

Comment penser les rapports entre l'institution et le sujet ? Mais d'abord : de quelle institution s'agit-il et de quel sujet est-il question ? Le sujet, c'est le sujet de l'inconscient, qui vient au monde dans une triangulation familiale, celle du complexe oedipien : l'*infans*, sa mère et son père. L'institution quant à elle et par rapport à ce « roman familial » est celle de la généalogie, une « descendance de noms », inscrite dans le droit civil, plus précisément dans cette partie du droit civil qui concerne les filiations<sup>56</sup>. Pour envisager cela et comprendre l'hypothèse d'un lien entre l'institution et le sujet, il faut revenir à l'enfance de l'humain.

Si la naissance de l'être humain se résumait à un fait biologique, l'institution généalogique serait inutile. Or il n'en va pas ainsi pour Pierre Legendre. L'enfant naît, toujours prématurément, à la merci des aléas de la vie. Une conquête l'attend, conquête de la parole qui le fera passer d'*infans* à enfant. L'anthropologie dogmatique indique bien le nœud du problème : Comment nouer le biologique, la subjectivité et le social ? Comment nouer le corps, l'image et le mot ? Poser cette question, c'est faire l'hypothèse que l'être humain ait à naître une seconde fois, que le sujet doive être institué. Et c'est là l'œuvre de la généalogie au travers des catégories juridiques, dogmatiques donc, de la filiation qui assignent le sujet dans la descendance de ses parents. Si ces derniers ont à prendre en charge leur nouveau-né, ils le font à titre de mère et de père. Dogmatiquement, une femme doit remplir sa « fonction maternelle » et un homme sa « fonction paternelle ». Les parents, en tant que sujets, sont en ce sens également institués et assignés à leur juste place suivant les règles dogmatiques de la filiation.

---

<sup>56</sup> *Leçons IV. L'Inestimable Objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident*, Paris, Fayard, 1985.

À travers le droit, tel que le présente Pierre Legendre<sup>57</sup>, c'est la « fonction parentale des États »<sup>58</sup> qui devient visible. Dès lors, la question se pose de savoir à quoi sert en fin de compte la généalogie. La généalogie est avant toute chose la mise en œuvre d'un interdit, d'un « dit d'interposition » visant la non-confusion des places. Une enfant n'est pas un adulte et un adulte n'est pas un enfant. Ces places doivent être respectées, avec la plus grande rigueur. Le dit qu'interpose la généalogie, c'est l'interdit de l'inceste :

nous ne vivons pas dans des haras ou sur le mode incestueux si remarquablement évoqué par Ovide (*Métamorphoses*, 10, vers 323 et suiv.), mais dans des institutions ; pour que la vie humaine ait lieu, elle doit être instituée.<sup>59</sup>

Au sens de l'anthropologie dogmatique, la notion d'institution acquière donc une dimension fondamentale, une fonction vitale faut-il préciser. C'est pourquoi elle concerne *l'institution de la vie*, ce que les Romains, dira Legendre avec emphase, nommait *vitam instituere* :

Autrement dit, les institutions ont en charge de produire les humains et de les acheminer vers la mort. Cela implique que chacun de nous et toutes les organisations aient affaire à l'assujettissement, tel que le manœuvre et l'obscurcit cet étrange savoir social que nous nommons *institutions*, vocable innocemment employé, emprunté par la tradition juridique occidentale au droit de l'empire romain. Les institutions désignent un lieu logique, inséparable de la politique, un lieu où se joue quelques-unes des mises les plus essentielles à la vie, c'est-à-dire à la reproduction de la vie.<sup>60</sup>

---

<sup>57</sup> *Leçons VII. Le Désir politique de Dieu. Étude sur le montage de l'État et du Droit*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1988.

<sup>58</sup> *Leçons VI. Les Enfants du Texte. Étude sur la fonction parentale des États*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1992.

<sup>59</sup> *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, Fayard, 1999, p. 257.

<sup>60</sup> *LEÇONS II. L'Empire de la Vérité : Introduction aux espaces dogmatiques industriels*, Paris, Fayard, 1983, p. 45.

## 2.3 CASUISTIQUE : LE QUÉBEC DANS LA CIVILISATION DU DROIT CIVIL

L'institution de la vie dans la civilisation occidentale passe donc par les catégories du droit civil de la filiation qui établissent l'ordre généalogique du monde humain. Toute une série de phénomènes récents dans l'histoire viennent selon Legendre subvertir l'institution de la vie et laissent présager l'avènement d'une « désinstitution généralisée »<sup>61</sup>. Parmi ces phénomènes celui du transsexualisme préoccupe particulièrement Legendre. Déjà introduit à la société québécoise par une réflexion sur l'attentat perpétré par le caporal Denis Lortie<sup>62</sup>, il y repère un cas particulièrement évocateur du renversement de l'institution généalogique.<sup>63</sup>

Un adolescent habite depuis qu'il est tout jeune avec sa mère divorcée, qui en a obtenu la garde. L'enfant porte le nom de sa mère, cette dernière ayant demandé et obtenu la déchéance de l'autorité parentale du père. Vient un jour où la mère décide de se faire opérer pour prendre « les apparences du sexe masculin » et obtint par la suite le droit de changer de nom. Son état civil modifié, la mère, devenu un homme suite à une intervention chirurgicale, adresse une demande à la Cour afin de pouvoir adopter son fils à titre de père. L'adolescent était d'accord avec la demande de son nouveau père qui était peu de temps auparavant sa mère. L'expertise de psychologues et de psychiatres ayant conclu au bien-fondé de la requête, le tribunal a fait droit à la demande. Dans le jugement final il est dit : « Selon l'enfant lui-même, corroboré en cela par le travailleur social, pour l'enfant, sa mère est morte; il en a fait son deuil. »<sup>64</sup> Pour Legendre, il y a là subversion de l'institution généalogique et un enjeu pour les sociétés : qu'est-ce donc que cela, une âme qui désire changer de corps ?

---

<sup>61</sup> LEÇONS I. *La 901<sup>e</sup> Conclusion : Étude sur le théâtre de la Raison*, Paris, Fayard, 1998, p. 348.

<sup>62</sup> *Leçons VIII. Le Crime du caporal Lortie. Traité sur le Père*, Paris, Fayard, 1989.

<sup>63</sup> Cf. *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, Fayard, 1999, pp. 226-228.

<sup>64</sup> Décision du Tribunal de la jeunesse à Québec, *Recueil de jurisprudence du Québec*, 1988 (pp. 1138-1144), p. 1140.

### III. POURQUOI DES INSTITUTIONS ?

L'anthropologie dogmatique de Pierre Legendre pose de sérieuses questions aux chercheurs en sciences sociales qui s'intéressent à la théorie de l'institution. Depuis les travaux de Durkheim et de Mauss, de Weber également, la sociologie et l'anthropologie considèrent que les institutions ont une incidence sur les sociétaires, les relations sociales et la société.<sup>65</sup> Mis à part les travaux anglophones, hétérogènes, inscrits sous l'étiquette du « néo-institutionnalisme »<sup>66</sup> et qui nécessiteraient des développements qui ne peuvent prendre place ici, il convient de se demander où en est la théorie de l'institution aujourd'hui dans la francophonie.

Y a-t-il aujourd'hui des travaux qui s'intéressent à la reproduction institutionnelle de l'espèce humaine ? Si oui, comment abordent-ils la problématique de l'institution de la vie ? Le rapport entre l'institution et le sujet ? Qui osent avancer que le discours de l'institution n'est pas la parole du sujet ? Que le normatif prime sur le dialogue et la délibération ?

Si ces questions ont un sens dans l'horizon que dessine l'anthropologie dogmatique de Pierre Legendre, c'est qu'elles correspondent à une ligne de questionnement que les sociétés contemporaines, à commencer par les sociétés démocratiques, devront continuer à assumer : Pourquoi l'interdit de l'inceste ? Pourquoi la famille ? Pourquoi le droit ? Pourquoi des lois ? Pourquoi, en somme, des institutions ?

---

<sup>65</sup> Cf. Yves Fricker, « Institution et institutionnalisation », dans Massimo Borlandi, Raymond Boudon, Mohamed Cherkaoui et Bernard Valade (dirs), *Dictionnaire de la pensée sociologique*, Paris, PUF, 2005, pp. 360-363; André Turmel, « Le retour du concept d'institution », dans André Turmel (dir.), *Culture, institution et savoir : Culture Française d'Amérique*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1997, pp. 1-22; Olivier Clain, « Institution », dans Sylvain Auroux (dir.), *Encyclopédie philosophique universelle*, II : « Les notions philosophiques », Paris, PUF, 1990, pp. 1321-1323.

<sup>66</sup> Cf. par exemple Peter A. Hall et Rosemary C. R. Taylor, « Political Science and the Three New Institutionalism », *Political Studies*, 44, 4, 1996, pp. 936-957.